



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet valant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune d'Angicourt (60)**

n°MRAe 2025-9075

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 14 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projet valant mise en conformité du plan local d'urbanisme de la commune d'Angicourt, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, le dossier ayant été reçu le 28 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 07 août 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Le présent avis fait également l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage du projet (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

I. La déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Angicourt

Le projet de « la Source Angicourt » se situe sur la commune d'Angicourt dans l'Oise.

Ses emprises se trouvent sur un plateau dominant la vallée encaissée du ru du Rhône (affluent de la rivière l'Oise), à proximité du hameau de l'Ordibée et d'espaces agricoles.

Un terrain de camping jouxte le site à l'ouest.



Localisation du site (source : EE p.13)

Le site, d'une superficie d'environ 36 hectares, dont la majorité est boisée, avait initialement une vocation hospitalière (un sanatorium dans un premier temps puis un hôpital gériatrique) et d'accueil de personnes en situation de handicap (comité études soins aux polyhandicapés « CESAP »).

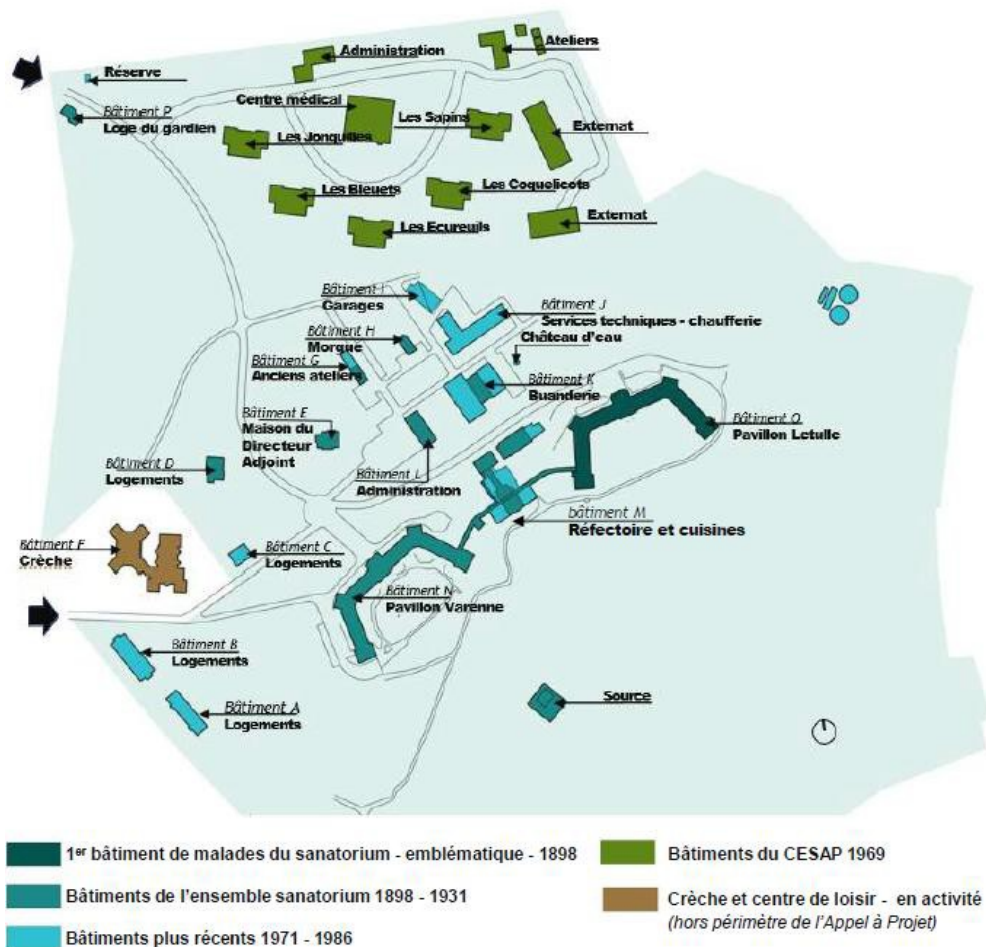
Le site, appartenant historiquement à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), sera cédé au porteur de projet. Aujourd'hui à l'abandon, il a vocation, avec le projet, à accueillir une programmation mixte divisée en 5 secteurs :

- Activité de centre d'hôtellerie et de séminaire ;
- Quartier résidentiel ;
- Équipement d'intérêt collectif composé d'une crèche ;

- Activité de loisirs et valorisation de la nature avec un espace dédié : espace de biodiversité et/ou ferme pédagogique, avec éventuelle reprise en habitation de la loge du gardien ;
- Espace de biodiversité.



Vue aérienne du site (source : EE p. 15)



Inventaire des bâtiments (source : EE p.14)

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le projet d'aménagement « La Source d'Angicourt » a fait l'objet d'un cadrage préalable pour lequel l'autorité environnementale a contribué le 4 février 2025¹.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme mentionne à maintes reprises qu'une étude d'impact spécifique plus précise sera réalisée dans le cadre de l'autorisation du projet.

Les impacts de la mise en compatibilité du PLU étant nécessairement ceux du projet, l'étude d'impact du projet aurait dû être jointe au dossier.

En l'état, le dossier en renvoyant à l'étude d'impact ultérieure du projet, ne permet pas d'apprécier les impacts du projet et a fortiori de la mise en compatibilité du PLU.

L'autorité environnementale recommande une procédure d'évaluation environnementale unique, prévue par l'article L.122-13 du Code de l'environnement avec une étude d'impact unique.

L'évaluation environnementale commune doit identifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui relèvent du projet et celles qui relèvent de la planification urbaine.

Ainsi, les recommandations émises dans la contribution au cadrage demeurent valables notamment celles non prises en compte dans l'évaluation environnementale de cette déclaration de projet et pouvant utilement être traitées au niveau du document d'urbanisme.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8409_cadrage_source_angicourt.pdf